

## CSAPA

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 510-23-269

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant que le service CSAPA du SIVOM de la Communauté du Béthunois souhaite s'équiper de matériel de projection audio-visuelle pour maintenir et diversifier la qualité de la prise en charge des patients,

### DECIDONS :

**ARTICLE 1 :** De signer le bon de commande faisant référence aux devis n°38612327 et 38612328 du 5 décembre 2023, relatif à l'achat de matériel de projection audio-visuelle, vidéoprojecteur et écran, auprès de la centrale d'achat UGAP, ayant son siège au 18 rue PAPIN – 59658 Villeneuve d'Ascq, pour un montant total de 1385.63 € HT.

**ARTICLE 2 :** La dépense sera imputée au budget annexe 05 chapitre 021 et article 2183.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de la Trésorerie de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,



Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON

Date : 11/12/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.